

Unité départementale des Landes
Cité Galliane - 9 avenue Antoine Dufau -
40011 MONT-DE-MARSAN cedex
Téléphone : 05.58.05.76.20

Mont-de-Marsan, le 15 décembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/11/2022

Contexte et constats

Publié sur



Dépôt d'hydrocarbures SPD

827, rue de la ferme de Carboue
40000 Mont de Marsan

Référence : 0052.01733 *11AB-VD40-22DP-759*

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/11/2022 dans l'établissement SPD implanté 827, rue de la ferme de Carboue 40000 Mont de Marsan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objet de la présente inspection consiste à contrôler la performance des MMR 1/2/3-1 à travers l'analyse des critères d'indépendance, d'efficacité, de temps de réponse, de tests, de maintenance et de niveau de confiance.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société : SPD
- Adresse : 827, rue de la ferme de Carboue 40000 Mont de Marsan
- Code AIOT : 0052.01733
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso Seuil Haut

La SOCIETE PETROLIERE DE DEPOTS est une société anonyme qui exerce des activités de stockage et de livraison d'hydrocarbures : carburacteur à destination de l'armée, gasoil, fuel domestique FOD et additifs pour carburants. L'exploitation SPD de Mont-de-Marsan est réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 août 2005, complété par les arrêtés du 18 février 2010 (mesures de réduction des risques) et du 21 juin 2013 (changement d'affectation du bac n°7). L'établissement relève du classement Seveso seuil haut. L'effectif de l'établissement de Mont-de-Marsan est,

habituellement, de 2 personnes présentes pendant les heures ouvrables : le chef de dépôt et son adjoint.

2) Constats

2-1 Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension ...

Il existe trois types de suites :

- **« avec suites administratives »** : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- **« susceptible de suites administratives »** : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- **« sans suite administrative »**.

2-2 Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	MMR	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que l'exploitant doit procéder à une mise à jour des documents relatifs à la gestion des mesures de maîtrise des risques rendus nécessaires suite à la mise à jour de l'étude de dangers intervenue en 2020.

Il convient par ailleurs de réviser le nœud papillon de l'étude dangers et de déterminer les hypothèses dimensionnantes de l'accident résiduel relatif à l'ERC « Perte de confinement d'hydrocarbure en cuvette et inflammation » et ainsi de permettre le dimensionnement des mesures de maîtrise des risques.

Il convient par ailleurs que l'exploitant s'attache à effectuer, selon les périodicités définies par les fiches de vie des MMR, les tests des MMR sur l'ensemble des équipements constituant le périmètre de la MMR.

2-4) Fiche de constats

N° 1 : MMR

Référence réglementaire : Art. 4 AM 29/09/2005
Thème : Risques accidentels, MMR
Prescription contrôlée : Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.
Constats : 1 fiche de constats a été renseignée lors de l'inspection portant sur le type de MMR inspectée. Les constats figurent dans cette fiche non diffusable, et les observations et demandes issues de l'inspection sont reprises ci-après.
Observations : <u>MMR 1/2/3-1</u> À la suite de la mise à jour de l'étude de dangers intégrant le nouveau scénario de feu de nappe cuvette 1, il convient que l'exploitant mette à jour son cadre documentaire associé aux MMR (notamment MMR 1-1 et MMR 1-5 et MMR associés au pH 5). Il convient de mettre à jour les fiches de vie des MMR 1-1, 2-1, 3-1 en précisant les équipements de contrôle commande nécessaires à la mise en œuvre des MMR identifiées par l'exploitant comme étant exclusivement technique (absence d'intervention humaine dans la mise en œuvre des MMR 1/2/3-1). Dans les fiches de vie des MMR, il convient de désigner précisément les équipements relevant du périmètre de la MMR. Il convient de compléter les fiches de vie des MMR en désignant les équipements constitutifs de la MMR et en renseignant leurs architectures. Il convient de mettre à jour le nœud papillon relatif à l'ERC « Perte de confinement dans une cuvette de rétention ». Dans le cadre de la révision du nœud papillon relatif à l'ERC « Perte de confinement dans une cuvette de rétention », il convient de prendre en considération le caractère indépendant ou non des MMR positionnées sur une même séquence accidentelle. Il convient de rendre conformes les équipements présents sur site aux exigences définies de la MMR spécifiées par l'étude de dangers. Il convient de mettre à jour les fiches MMR en déclinant les spécifications de dimensionnement requises par l'étude de dangers des équipements constituant la MMR. Il convient que l'exploitant complète l'étude de dangers en développant les scénarios accidentels résiduels dans la situation où les MMR valorisées sont efficaces. Il convient que l'exploitant s'interroge sur le positionnement des détecteurs de présence d'hydrocarbure en cuvettes afin de répondre aux hypothèses dimensionnantes d'un accident résiduel défini comme mineur dans l'étude de dangers. Il convient de mettre à jour la procédure de test et le tableau d'enregistrement en intégrant la MMR 1-1. Il convient que l'exploitant effectue les tests requis sur l'ensemble de la chaîne MMR suivant la périodicité semestrielle comme définie dans l'étude de dangers. Il convient de dissocier les actions de maintenance des opérations de test à effectuer dans le cadre du suivi des MMR. Il convient par ailleurs que le test de la MMR soit effectué dans la mesure du possible dans les conditions réelles d'exploitation en amont des opérations de maintenance prévues. Il convient de l'exploitant procède à une vérification de l'étanchéité des vannes d'isolement des bacs de stockage et qu'il fixe une périodicité pour cette action de maintenance préventive.
Type de suites proposées : Susceptible de suite administrative
Proposition de suites : Sans objet